

Département
administration et
gestion communales

STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)



CHAPITRE IX : LA FISCALISATION DES INDEMNITES

La loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) a supprimé le régime de retenue à la source, et ce depuis janvier 2017 (article 10).

Les indemnités de fonction « sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires » (article 80 undecies B du code général des impôts).

Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales (depuis la loi de finances pour 2017),
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux (depuis la loi de finances pour 2017),
- les rémunérations versées par les SEM, SPL,

Suite au report de l'application du prélèvement à la source du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019, **les indemnités perçues en 2017 seront à déclarer en 2018, comme les traitements et salaires.**

Les élus locaux conserveront toutefois l'abattement fiscal spécifique correspondant à l'allocation des frais d'emploi ou fraction représentative de frais d'emploi.

Cette somme forfaitaire « affranchie de l'impôt » correspond au montant annuel de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants, en cas de mandat unique, ou, en cas de cumul de mandats locaux, à une fois et demie ce même montant (voir les montants ci-dessous).

Le montant imposable, à déclarer avec ses revenus 2017, **selon des modalités précisées ci-après**, sera égal au montant brut annuel des indemnités de fonction :

- moins les cotisations Ircantec,
- moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction³⁷ (voir chapitre sur la protection sociale des élus locaux) ;
- moins 5,1 % de CSG ;
- moins l'allocation des frais d'emploi ou fraction représentative des frais d'emploi qui s'élève, **pour un seul mandat à 7 896 € ou, en cas de cumul de mandats locaux, à 11 844 €**
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL).

*NB : ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu. Sont également exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables**. Les frais de représentation s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination. Enfin, les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée).*

³⁷ A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.

Attention : depuis la suppression du régime de la retenue à la source en janvier 2017, les indemnités de fonction sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans une note du 28 novembre 2017, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a précisé les modalités de déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017.

Ainsi, pour la déclaration des revenus en 2018, pour les revenus perçus en 2017 :

- les collectivités doivent déclarer à la DGFIP le montant imposable des indemnités de fonction versées aux élus locaux, sans déduire la fraction représentative des frais d'emploi (également appelée « allocation pour frais d'emploi »).

NB Les collectivités dont le logiciel de paie aurait, par erreur, déduit la fraction représentative des frais d'emploi des bulletins d'indemnité de fonction établis depuis janvier 2017, sont également tenues de déclarer à la DGFIP le montant imposable sans déduire cette fraction.

Pour rappel, le montant imposable à déclarer par les collectivités se calcule de la manière suivante : montant brut annuel des indemnités de fonction moins les cotisations Ircantec, moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction (le cas échéant), moins 5,1 % de CSG, plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (le cas échéant).

Les collectivités doivent ensuite informer les élus concernés du fait que cette fraction n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de la déduire eux-mêmes du montant prérempli des indemnités de fonction de la déclaration de revenus ;

- au moment de la déclaration des revenus perçus en 2017, soit en avril-mai 2018, les élus locaux doivent donc eux-mêmes déduire la fraction représentative des frais d'emploi, en corrigeant le montant prérempli des indemnités de fonction à la case 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint).

NB Les élus locaux ne sont donc pas concernés par la case « abattement spécifique », réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

S'agissant du montant de la fraction représentative des frais d'emploi à déduire, les élus locaux titulaires d'un seul mandat indemnifié en 2017 pourront déduire du montant de leurs indemnités de fonction jusqu'à 7 896,14 € par an. Ceux, qui en 2017, étaient titulaires de plusieurs mandats indemnifiés pourront déduire jusqu'à 11 844,21 € par an.

Enfin, c'est seulement après la déduction de la fraction représentative pour frais d'emploi que les élus locaux peuvent défalquer les frais professionnels (par déduction forfaitaire de 10 % du montant de l'indemnité imposable ou déduction au frais réel) et dans la limite de leur montant.

Toutefois, si la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi peut se cumuler avec la déduction forfaitaire, il en va différemment pour les élus locaux qui opteraient pour la déduction des frais réels.

En effet, dans ce dernier cas, les élus locaux concernés ne pourront déduire la fraction représentative des frais d'emploi que si celle-ci a été utilisée conformément à son objet, ce qui implique de conserver toutes les pièces justificatives. Ensuite, ils pourront déduire les seuls frais professionnels non couverts par la fraction³⁸.

Par conséquent, la déduction des frais réels ne s'avère intéressante que lorsque les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice du mandat sont supérieures au montant de la fraction représentative des frais d'emploi.

³⁸ CE, décision du 19 décembre 1984, n°38563

Références

- **Impôt sur le revenu**

Article 10 de la loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

Articles 80 undecies B et 81 du code général des impôts

Note de la Direction générale des finances publiques du 28 novembre 2017 (« Imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2017 »)

cf. www.amf.asso.fr (référence : BW25054).

- **C.S.G.**

majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

déductibilité = art. 67 (2°) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, codifié à l'article 154 quinquies du code général des impôts (II)

- **Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente**

Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011

Dossier (saisine de l'AMF du 1^{er} février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239

- **Divers**

Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

- **Frais de représentation**

Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164.